

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Station de Plagne-Montalbert – Demande d'autorisation de
défrichement – Secteur le Chaillet »
sur la commune d'Aime La Plagne
(département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-01743
G 2018-005186

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 07 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-12-13-111 du 17 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-01743, déposée complète par la commune d'Aime le 14 janvier 2019, et publiée sur Internet ;

L'agence régionale de la santé ayant été consultée le 28 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher une surface de 0,88 hectares en vue de déporter plus en amont la piste dite « de Pravendue » et permettre la construction d'un immeuble de logements ;

Considérant le caractère limité de la surface à défricher et le caractère déjà partiellement anthropisé du site concerné ;

Considérant que le site se situe au sein d'un vaste domaine skiable, hors des périmètres de protection environnementale et des périmètres de protection de captages ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède et notamment des éléments fournis par le pétitionnaire à l'appui de sa demande, des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Station de Plagne-Montalbert demande d'autorisation de défrichement Secteur le Chaillet » sur la commune d'Aime La Plagne (département de la Savoie)), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-KKP-01743, n'est pas soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 47-a du tableau annexe à l'article R122-2 CE, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, de la réglementation au titre de loi sur l'eau, et, le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

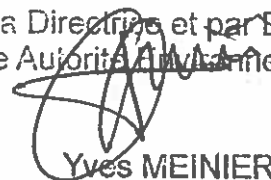
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 février 2019,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Direction et par Délégation,
Pôle Autorité d'Aménagement



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03